



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **17 AVR. 2020**

fixant des prescriptions complémentaires à la société Distilleries vinicoles du Blayais pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole et de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole située sur la commune de Val-de-Livenne

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2020-383 du 01/04/2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/11/2019 autorisant la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;
- Vu** la demande présentée le 2/04/2020 par la société DVB pour l'exploitation d'une installation de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées et d'une augmentation du stockage d'alcool de bouche sur le site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8/04/2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à l'installation ont été dûment déclarées à Mme la Préfète ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** notamment qu'elles n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** en particulier que les effets générés par les nouveaux stockages restent contenus dans les limites de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les modifications prévues par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, applicable à la société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais dont le siège social est situé à Villeneuve (33710) pour son établissement situé sur la commune de Val-de-Livenne (33820) est modifié par les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité projeté	Classement
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : 4 874,4 m³	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : 600 m³	E
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	2 colonnes à distiller : 200 et 150 hl/j 1 atelier avec 3 colonnes d'affinage : 250 hl/j 8 alambics charentais : 35 hl/j au total 1 alambic armagnacais : 15 hl/j TOTAL (capacité de production maximum) : 650 hl/j	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière biomasse : 6,3 MW dont les gaz de combustion sont envoyés au niveau du séchoir à marcs	E

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	4 brûleurs charentais : 4 x 140 kW TOTAL : 560 kW	NC
2921-b	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW</p>	TAR (colonnes de distillation) : 1 169 kW TAR (Atelier d'affinage) : 930 kW TAR (Atelier charentais) : 261 kW TOTAL : 2 360 kW	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	Dépôt d'amendement organique : 10 000 m³	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 6 t</p>	2 cuves de 1,7 t de propane TOTAL : 3,4 t	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieur à 50 t</p>	Cuve gasoil : 5 m³ Soit environ 4,2 t	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³</p>	Volume annuel de gasoil : environ 40 m³	NC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1 000 m³</p>	La sciure et les tourteaux de pépins sont stockés dans un hangar de 270 m², soit un volume de stockage d'environ 540 m³	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique.</p> <p>La quantité totale de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Cuve de 1 m³ de soude à 30,5% : 1,33 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

La production maximale d'alcool pur est de 85 000 hl par an.

ARTICLE 1.1.3. CONNAISSANCE

ARTICLE 3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE PORTER A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 2/04/2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 non contraires au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, les dispositions applicables aux installations de stockages d'alcool sont par extension applicables aux installations de stockage de liquides inflammables.

CHAPITRE 1.2 ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1.2.1. 4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le stockage de liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 1.2.2. 4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.3.1. de l'arrêté du 13/11/2019 est complété par :

« Le stockage de liquides inflammables dispose d'une installation fixe d'extinction incendie comprenant les mêmes types d'équipements que les installations fixes d'extinction incendie des stockages d'alcool, décrites ci-avant. »

ARTICLE 1.2.3. 4.3. RÉTENTIONS

L'article 8.2.3. de l'arrêté du 13/11/2019 est complété par :

« Les rétentions des cuves de liquides inflammables sont coupe-feu au moins 4 heures. »

CHAPITRE 1.3 ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 1.3.1. 5.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 1.3.2. 5.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Val-de-Livenne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

1.3.2.1.1 5.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Distilleries Vinicoles du Blayais.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le
Pour le Préfet et par son délégué,
La Préfète,

Thierry SUQUET

17 AVR. 2020

Annexe 1 : Description des stockages d'alcools et de liquides inflammables

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 est remplacé par le tableau suivant

Type de produit stocké		Cuverie	N° de cuves	Capacité (m ³)	Type
Alcool		C1	401	41,4	Inox
			402	41,4	Inox
			403	41,4	Inox
			404	41,4	Inox
Alcool		C3	8	50	Inox
			9	50	Inox
Alcool		C7	23	300	Inox
			24	300	Inox
Alcool		C9	I7	124,2	Inox
			I8	124,2	Inox
			I9	124,2	Inox
			I10	124,2	Inox
			I11	124,2	Inox
			I12	124,2	Inox
Alcool		C10	I1	50	Inox
			I2	50	Inox
			I3	25	Inox
			I4	25	Inox
			I5	21	Inox
			I6	10	Inox
Alcool		C16	A1	300	Inox
			A2	300	Inox
			A3	100	Inox
Liquides Inflammables		C17	A4	300	Inox
			A5	300	Inox
Alcool		C11	12	50	Inox
			13	50	Inox
Alcool		C18	B1	500	Inox
			B2	500	Inox

Annexe 1 suite

Alcool	Usine	C12	2	20	Inox
			3	30	Inox
			Réserve	9	Inox
Alcool	Chai EST	C8	4	30	Inox
			5	30	Inox
			6	30	Inox
			7	30	Inox
			C	2,5	Inox
			71	22	Bois
			72	22	Bois
			73	22	Bois
		BARRIQUES		76	Bois
		CAF	50	16	Inox
			51	16	Inox
			52	16	Inox
		Alcool	Chai Brocaire	Partie 1	Foudre 1
Foudre 2	25				Bois
Barriques	360				Bois
Partie 2	Foudre 3			46,5	Bois
	Foudre 4			46,5	Bois
	Foudre 5			25	Bois
	Foudre 6			25	Bois
	Barriques			320	Bois
Alcool	Charentais	C15	C	2,7	Inox
			B	13,7	Inox

Annexe 2 : Plan du site

Le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 est remplacée par le plan suivant

